

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
MARDI 30 JANVIER 2024 à 20H45**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le trente janvier, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

**Présents :** Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Madame Fatiha BECQUART, Messieurs Philippe BAPTIST, Jean-Pierre SIVADIER, adjoints, Mesdames Elisabeth CHAVANNE, Gisèle FRUGIER, Martine DESENCLOS, Emilie GEORGIN, Messieurs Julien QUINTERNE, Guy BRANET, Ousmane KEITA, Franck PAILLOUX, Adrien DEL POZO, conseillers municipaux

**Avaient donné pouvoir :** Mme Sabine BREDOUX à M. Jean-Pierre SIVADIER, M Jacques RADÉ à M. Philippe BAPTIST, Mme Aurélie FILENI à M. Julien QUINTERNE, Mme Sophie BOUGHARI-MATHIEU à M. Franck PAILLOUX, M. Franck GALLUS à Mme. Fatiha BECQUART

**Absents excusés :** Madame Sandrine GILBERT

**Secrétaire de séance :** M. Guy BRANET

Monsieur le Maire propose une modification de l'ordre du jour, après validation des élus, un point est annulé : FINANCES : Désignation des représentants à la commission communale des impôts directs (CCID).

**I-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**II-INTERCOMMUNALITÉ : Avis sur le rapport quinquennal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées(CLECT) (24/01/01) :**

Vu l'article 1609 nonies C, 2ème point du V du code général des impôts faisant obligation à chaque EPCI de présenter un rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences.

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 10 octobre 2023.

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 prenant acte du rapport quinquennal sur les attributions de compensation sur la période de 2017 à 2022 et du débat qui s'en est suivi.

Considérant que le rapport quinquennal présente l'évolution des attributions de compensation sur la période 2017 – 2022

Considérant que ce rapport et son adoption ne supposent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

Considérant que l'objectif de ce rapport est de présenter l'évolution des attributions de compensation sur la période 2017-2022 et la vérification des éventuels écarts entre les charges estimées et les charges constatées à la fin de l'exercice 2022.

Considérant que ce rapport doit permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Considérant qu'au 1er janvier 2017, les attributions de compensations représentaient 9 603 500 € (5 communes).

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, aucune compétence n'a été transférée vers l'agglomération, plusieurs compétences ont été restituées aux communes lors des intégrations de 2018 (Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis) et de 2020 (Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin).

Considérant qu'au 1er janvier 2023, les attributions de compensation représentent 11 966 498€ en fonctionnement et 198 249€ en investissement.

Compétences antérieurement exercées par les communautés de communes restituées aux communes

Compétences restituées	Villeneuve le Comte	Villeneuve Saint Denis	Esbly	Montry	Saint Germain sur Morin
Mission Locale			X	X	X
Fonds solidarité logement			X	X	X
Maison environnement	X				
Jeunesse et Sport	X				
Culture	X				
Aide à domicile	X	X			
Multi accueil (crèches)			X	X	X
RAM (RPE)			X	X	X
Voirie	X	X			
SDIS (Service départemental incendie et secours)	X	X	X	X	X

## Evolution du montant des attributions de compensations entre 2017 et 2023

	Fonctionnement		Investissement	
	AC au 01/01/2017	AC au 01/01/2023	AC au 01/01/2017	AC au 01/01/2023
Bailly Romainvilliers	2 989 000 €	2 897 733 €	- €	- €
Chessy	759 000 €	650 186 €	- €	- €
Coupvray	1 768 500 €	1 581 801 €	- €	- €
Magny le Hongre	2 375 500 €	2 269 476 €	- €	- €
Serris	1 711 500 €	1 681 609 €	- €	- €
Villeneuve le Comte	hors VEA	460 407 €	hors VEA	198 249 €
Villeneuve Saint Denis	hors VEA	138 679 €	hors VEA	- €
Esbly	hors VEA	1 400 400 €	hors VEA	- €
Montry	hors VEA	435 693 €	hors VEA	- €
Saint Germain sur Morin	hors VEA	450 514 €	hors VEA	- €
<b>Montant des AC</b>	<b>9 603 500 €</b>	<b>11 966 498 €</b>	<b>- €</b>	<b>198 249 €</b>

## Construction du montant des attributions de compensation depuis la transformation du SAN en CA

CLECT en KE	Commune (EN KE)	DSC / AC initiale	Taxe de séjour	Dotation Solidarité fiscale	Dotation d'équipe ment	Eaux pluviales	FVG/R	Mission Locale	FSL	Maison environne ment	Jeunesse et Sport	Culture	Action sociale			Voirie	SDIS	Instructio n du droit des sols	Compens ations dotations 2021	Compens ations dotations 2022	TOTAL
													Aide à domicile	Multi accueil (crèches)	RAM (RPE)						
ex-SAN	Bailly Romainvilliers	976	87	1 650	276														-53	-38	2 898
	Chessy	-199	244		715														-187	78	650
	Coupvray	102	444		1 223														-140	-47	1 582
	Magny le Hongre	859	249	900	367														-98	-8	2 269
	Serris	968	80		664														-4	-26	1 682
ex-	Villeneuve le Comte	0	250				12			67	11	15	15			78	25		-13	0	460
	Villeneuve Saint Denis	0					-10					15	10			122	12		-11	-1	139
ex-	Esbly	469				-58	-404	5	2					120	15		85	15	612	539	1 400
	Montry	372					-282	3	1					38	9		50	15	135	96	436
	Saint Germain sur Morin	321					-264	3	1					77	9		50	15	139	100	451
<b>SS TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 868</b>	<b>1 353</b>	<b>2 550</b>	<b>3 244</b>	<b>-58</b>	<b>-948</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>67</b>	<b>11</b>	<b>31</b>	<b>25</b>	<b>234</b>	<b>33</b>	<b>200</b>	<b>222</b>	<b>45</b>	<b>380</b>	<b>694</b>	<b>11 966</b>
Investissement VLC																198					198
<b>TOTAL</b>		<b>3 868</b>	<b>1 353</b>	<b>2 550</b>	<b>3 244</b>	<b>-58</b>	<b>-948</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>67</b>	<b>11</b>	<b>31</b>	<b>25</b>	<b>234</b>	<b>33</b>	<b>398</b>	<b>222</b>	<b>45</b>	<b>380</b>	<b>694</b>	<b>12 165</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

PREND ACTE du rapport quinquennal des attributions de compensation sur la période de 2017 à 2022 joint à la présente délibération.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### III-INTERCOMMUNALITE : Renouvellement de la convention de délégation de service entre Val d'Europe Agglomération et les communes pour la période 2024/2026 (24/01/02)

Madame BECQUART souhaiterait que la commune puisse avoir un compte rendu du nombre d'administrés Vilcomtois qui ont bénéficié d'un service délégué à Val d'Europe Agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, et L. 5216-7-1 ;

VU la délibération 23-11-01 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2023 approuvant le renouvellement des conventions de délégation de services avec les 10 communes pour une période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération dispose de compétences obligatoires et supplémentaires ; que ces compétences sont limitativement énumérées dans les statuts de la communauté d'agglomération, qui s'est substituée au SAN du Val d'Europe le 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que depuis 2008, le SAN devenu la CA Val d'Europe Agglomération exerce par ailleurs, par convention avec les communes, un certain nombre de services, avec ou sans participation financière, notamment dans les domaines de la Vie Locale (RAM devenu RPE, animations collectives familles, activités sportives), de l'enseignement (soutien au RASED, enseignement de l'anglais en primaire...), de l'emploi et de la formation ;

CONSIDERANT que les conventions de gestion de ces services « à la carte » avec les 10 communes composant l'agglomération arrivent à échéance au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les services Relais Petite Enfance et CSI (Projet animations collectives familles) font l'objet d'une participation financière déclinée dans une convention spécifique ;

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de renouveler ces conventions pour l'ensemble des 10 communes pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que cette délégation de services est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base de l'article L 5216-7-1 (gestion de certains services relevant de l'attribution des communes) ;  
 CONSIDERANT qu'il est précisé que la présente convention n'organise aucun transfert de compétences, mais la gestion de services pour le compte des communes membres ;  
 Les domaines délégués par convention sont listés ci-dessous :

Domaines	Objet
Animation en dehors du temps scolaire	Vacances jeunes (activités sur site ou hors site)
	Initiation à la pratique sportive
Charte du sport	Soutien du tissu associatif (financement du sport Elite, mise en place de formations et appel à projet)
Action en faveur de l'emploi	Rapprochement et adéquation entre l'offre et la demande existantes sur la région
Centre Social Intercommunal (CSI)	Projet animation collectives familles
Soutiens aux associations	Soutien aux associations œuvrant dans le domaine social, la justice, la santé et ayant une activité dans un équipement reconnu d'intérêt communautaire
Relais Petite Enfance (RPE) *	Fédérer les assistants maternels, les professionnaliser et développer ce mode de garde dans l'esprit de la politique petite enfance basée sur des éléments structurants (multi-accueil) et le RPE intercommunal
Enseignement spécialisé	Initiation à l'anglais pour les CM2 avant reprise par l'Education Nationale
	Soutien au Réseau d'Aide Spécialisée pour l'Enfance en Difficulté (RASED), par l'achat de matériel de fournitures
	Pratiques d'activités physiques et sportives sur le temps scolaire (niveau élémentaire)

\* Au 1er janvier 2024, la délégation de service relative au RPE concerne 8 communes de l'agglomération à savoir : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, St Germain sur Morin et Villeneuve-le-Comte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
 ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
 APRES EN AVOIR DELIBERE  
 A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- DE RENOUELER cette convention pour une période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **IV-INTERCOMMUNALITÉ : Relais Petite Enfance du Val d'Europe, Convention de délégation, d'objectifs et de moyens (24/01/03)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°23-12-35 en date du 14 décembre 2023 portant approbation de la Convention de délégation, d'objectifs et de moyens pour le Relais Petite Enfance du Val d'Europe ;

CONSIDERANT que les conventions de gestion de ces services « à la carte » avec les 10 communes composant l'agglomération arrivent à échéance au 31 décembre 2023 et ont été renouvelées pour la période 2024-2026 ;

CONSIDERANT que le services Relais Petite Enfance fait l'objet d'une participation financière déclinée dans une convention spécifique

CONSIDERANT que concernant le RPE, la participation financière prévisionnelle 2024 des communes est établie à 70 145,53 € répartis en fonction de la population légale Insee soit 3145.67 euros pour la commune de Villeneuve le Comte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
 ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
 APRES EN AVOIR DELIBERE  
 A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention relative au projet Animations Collectives Familles avec la commune de Villeneuve le Comte,  
 AUTORISER le Maire à signer ladite convention.

PRECISE sur les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **V. AFFAIRES SOCIALES : Subvention de la commune au Centre Communal d'Action Social (CCAS) (24/01/04)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le CCAS reçoit chaque année une subvention de la Ville, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter cette subvention afin de permettre au CCAS de fonctionner dès maintenant, et notamment d'honorer le paiement des bons de Noël,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le montant de la subvention de la commune accordée au CCAS s'élève à 19.200 euros.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **VI-PERSONNEL COMMUNAL : Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (24/01/05)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16/01/2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'État et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ

Décide :

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, sur la paye de février 2024.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **VII -PERSONNEL COMMUNAL : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG77) (24/01/06)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget correspondant.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**VIII. PERSONNEL COMMUNAL : Consultation pour le renouvellement du contrat d'assurance statutaire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (CDG77) (24/01/07)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ

**DÉCIDE :**

Article 1er : La commune de Villeneuve le Comte autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir :
  - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
  - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**IX- -Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.**

N°	DATE	OBJET
2023-40	28/11/2023	Contrat relatif à l'achat de 2 photocopieurs multifonctions pour l'école et la mairie avec l'entreprise TOSHIBA
2023-41	30/11/2023	Contrat MOE subventions SDIC
2023-41bis	29/11/2023	Demande de subvention au titre du Fonds Vert 2023 pour les travaux de Rénovation énergétique des bâtiments publics de la Salle des Fêtes, du Dojo
2023-43	07/12/2023	Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts la Ville devant le Tribunal Administratif de Melun dans l'affaire «SCI TERRATER IMMO»
2023-44	28/12/2023	Demande de subventions pour la rénovation énergétique de la "Maison LAGA"
2023-45	29/12/2023	Convention de soutien avec Val d'Europe Agglomération pour manifestation Gospel Church
2023-46	29/12/2023	Convention de soutien avec Val d'Europe Agglomération pour concert classique
2024-01	05/01/2024	Passation d'une convention avec FORESTONS ! pour la sécurisation du Bois de la Pointe et du parcours de santé
2024-02	09/01/2024	Demande de subvention pour le SDIC

## XVI-Questions diverses

### Question du Groupe Nouvel Élan Vilcomtois :

« Lors du dernier conseil municipal, nous avons pris connaissance de l'attribution par le biais des décisions signées par le maire d'une prestation communication attribuée au fils d'une adjointe. Déontologiquement, ce choix ne vous semble-t-il pas incongru ? ».

Pour commencer, je précise que cette attribution a été validée **à l'unanimité** lors de la séance de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 avril 2023.

Je souhaite aussi vous rappeler la présence d'un des membres de l'opposition appartenant à votre liste lors de cette commission. Cette personne avait donc aussi validé cette attribution.

De plus, il avait été décidé de passer ce point en CAO précisément par soucis de transparence, alors que ce n'était pas obligatoire au regard des seuils de ce marché.

Concernant l'adjointe parente de notre prestataire, cette dernière n'a bien évidemment pas pris part au vote et n'était pas présente lors de la séance. Elle n'a eu aucune influence sur le choix du prestataire.

Enfin, concernant le choix de celui-ci, trois candidats ont répondu à notre appel d'offres, et l'ancien prestataire n'a pas souhaité répondre sur la partie communication. Notre choix s'est porté sur l'offre la mieux disante conformément au Code de la Commande Publique, à savoir :

- Des délais de réalisation plus rapide,
- Un nombre d'aller-retour illimité pour la réalisation de l'ensemble des documents,
- Une offre moins onéreuse respectivement de 44% et 46 % par rapport aux deux autres offres.

Je pense qu'il aurait été incongru de choisir une offre plus coûteuse et moins intéressante techniquement au seul motif d'écartier un prestataire ayant un lien de filiation avec un membre du Conseil Municipal.

Pour information, à plusieurs reprises, il a d'ailleurs été statué par différents tribunaux qu'une commune ne peut écartier par principe l'offre d'une entreprise dont le dirigeant aurait des liens de parenté avec l'un des membres du conseil municipal. Ce serait méconnaître les règles de libre accès à la commande publique et de mise en concurrence.

Pour exemple, la Cour Administrative d'Appel de Paris a indiqué dans un jugement du 28/09/2015 qu'un membre du conseil municipal ayant un lien de parenté avec le dirigeant d'une des entreprises candidates à un marché ne peut être écarté par principe pour présenter l'offre de cette société. De la même manière dans l'affaire jugée, la conseillère municipale n'avait pas siégé à la commission d'appel d'offres et n'avait donc exercé aucune influence sur le choix de l'entreprise attributaire.

Monsieur le Maire souhaite souligner qu'il a aussi eu connaissance de la prochaine tribune de la liste Nouvel Élan Vilcomtois qui s'inscrit dans la continuité de la question précédente. L'opposition y fait mention de « petits arrangements entre amis ». Monsieur le Maire s'insurge devant ces propos et les qualifie de diffamatoires et de mensongers. Il ajoute que de tels agissements peuvent se révéler particulièrement dangereux en particulier en cette époque troublée.

### Compostage :

Concernant l'obligation faite aux collectivités territoriales de mettre en place un tri à la source des biodéchets pour les particuliers, Monsieur le Maire indique qu'à ce jour il n'existe pas de filière de traitement des biodéchets. Les occupants d'habitations pavillonnaires bénéficiant d'un espace extérieur peuvent acquérir un composteur (10 euros auprès du SMITOM, déduction faite de la participation de Val d'Europe Agglomération). Concernant les habitations sans espace extérieur (appartements, maisons de ville...) une des pistes pourrait être la mise en place de point de ramassage de biodéchets. Il faudrait alors définir les emplacements avec la problématique des odeurs engendrées et de la potentielle présence de nuisibles autour des points de collecte.

Une réunion de concertation devrait avoir lieu prochainement entre Val d'Europe Agglomération et le SMITOM.

### Collecte du Verre :

Madame BECQUART fait état des difficultés concernant le ramassage du verre sur les points de collecte avec des conteneurs débordants. Elle souhaiterait que de nouveaux points soient ajoutés sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la fin du ramassage en porte à porte étant très récente, il faut attendre pour trouver le bon rythme sur les délais de ramassage. Il tient aussi à souligner que depuis l'intégration de la commune à Val d'Europe Agglomération, la taxe sur les ordures ménagères a significativement diminué.

### Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne :

Monsieur BAPTIST informe les élus que 170 bornes de recharge pour véhicules électriques ont été installées sur le Département par le Syndicat Des Énergies de Seine et Marne (SDESM), celle située sur la commune faisant partie des plus utilisées. Une prochaine borne sera installée très prochainement sur le territoire communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

\* \* \*